

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
MARDI 10 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le Mardi 10 mars à 20h, le Conseil Municipal de la commune de Voinsles, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Mme Evelyne RIETSCH, Maire.

Nombre de conseillers en exercice 14  
Nombre de conseillers présents 13  
Nombre de conseillers votants 14

**Présents** : BEUGRAND Etienne, BEN CHOUAIA Abdelkader, BOUXIN Isabelle, BRUNIER Claude, CORMIER Mélanie, DESWARTE Sophie, DOS SANTOS Antonio, GUILLOTIN Julie LAFORGE Martine, LEMARCHAND Delphine, LENTZY Wladimir, MARTINS Susana RIETSCH Evelyne

**Absent excusé** : LARIDHI Naceur pouvoir à RIETSCH Evelyne

**Secrétaire de séance** : LEMARCHAND Delphine

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 5 FEVRIER 2026**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

**SÉANCE DU 10 MARS 2026**  
**Communication des décisions prises**  
**DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 5211-10 DU CGCT**

04	15/01/2026	JVS Certificat Certimonis Transmission des actes	480 € TTC
05	06/03/2026	KAMITEC (RAM + disque dur)	687.91€ TTC
06	07/03/2026	Dépigeonnage	1200 € TTC

**2026.04 : MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DES COMMUNES DE CESSON ET SAMMERON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

Vu la délibération n°2026-004 du comité syndical du SDESM en date du 28 Janvier 2026 approuvant l'adhésion de la commune de Cesson ;

Vu la délibération n°2026-005 du comité syndical du SDESM en date du 28 janvier 2026, prouvant l'adhésion de la commune de Sammeron ;

**Considérant** que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Cesson et de Sammeron ;

**Après en avoir délibéré,**

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**APPROUVE** l'adhésion des communes de Cesson et de Sammeron ;

**AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

#### **2026.05 : REMBOURSEMENT A TITRE EXCEPTIONNEL POUR ACHATS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-18 et suivants ;

**Considérant** que dans l'exercice de son mandat, le Maire peut être amené à avancer des frais ;

Les sociétés WEBFLOW et HOSTINGER n'acceptant pas de mandat administratif pour le renouvellement de l'hébergement et du nom du domaine.

Madame le Maire a avancé avec sa carte bleue la somme de 310.92 € (soit 290.33€ pour l'hébergement WEBFLOW et 20.59 € pour le nom du domaine HOSTINGER).

Madame le Maire demande au conseil municipal le remboursement des deux factures soit la somme de 310.92 €.

**Après en avoir délibéré,**

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**ACCORDE** le remboursement de Madame le Maire de la somme de 310.92€.

#### **2026.06 : MISE EN PLACE DES ASTREINTES DE SECURITE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 3 mars 2026 ;

**Considérant** qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration ; la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ;

**Considérant** que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention ;

**Considérant** les besoins de la collectivité, il y a lieu de modifier le régime des astreintes, ainsi que les indemnités qui s'y rattachent ;

**Après en avoir délibéré,**

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**DÉCIDE** de mettre en place les astreintes au bénéfice des agents titulaires et contractuels selon les modalités et compensations exposées ci-dessous.

**DÉCIDE** de fixer la liste des emplois concernés comme indiqué ci-dessous.

**Pour les agents de la filière technique :**

Il existe différentes catégories d'astreinte :

**Les astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,

**Les astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu,

**Les astreintes de décision** qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

L'astreinte mise en place au sein de la commune est l'**astreinte de sécurité**.

Les astreintes sont mises en place selon les modalités suivantes :

Situations dans lesquelles il est possible de recourir aux astreintes	Modalités d'organisation	Emplois concernés
Suivi, maintenance, réparation des équipements et des espaces publics (voirie, bâtiment, espaces verts...)	La semaine et le week-end	Tous les emplois de la filière technique

Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur le domaine public	La semaine et le week-end	Tous les emplois de la filière technique
Accidents de la circulation	La semaine et le week-end	Tous les emplois de la filière technique
Sinistre ou péril (incendies...)	La semaine et le week-end	Tous les emplois de la filière technique
Catastrophe naturelle, aléas climatiques (neige, inondation...)	La semaine et le week-end	Tous les emplois de la filière technique
Intervention sur des manifestations particulières (fête, rassemblement, événements culturels...)	La semaine et le week-end	Tous les emplois de la filière technique

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considéré exclusive de tout repos compensateur.

### **MODALITES des interventions EN PERIODE D'ASTREINTE**

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

Pour les agents de la filière technique :

Le décret n° 2015-415 permet l'indemnisation des astreintes pour les agents non éligibles aux IHTS (Ingénieurs et Ingénieurs en chef).

Pour les agents éligibles au IHTS, (Techniciens, Agents de maîtrise, Adjoints techniques et Adjoints techniques des établissements d'enseignement) l'intervention est rémunérée par le paiement d'heures supplémentaires.

Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. Les agents éligibles aux IHTS seront exclus de ce type de compensation.

### **LA RÉMUNÉRATION ET LA COMPENSATION**

Les obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

TOUTES FILIERES (hors filière technique).

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ		REPOS COMPENSATEUR
			Astreinte de sécurité	
<b>ASTREINTE</b>	par semaine complète		149,48€	Aucune compensation
	de week-end, du vendredi soir au lundi matin		109,28€	
	de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération		10,05€	
	le samedi		34,85€	
	le dimanche ou un jour férié		43,38€	
	dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures		8,08	

	PERIODE CONCERNEE	Agents éligibles aux IHTS		Agents non éligibles aux IHTS INDEMNITE
		IHTS	REPOS COMPENSATEUR	
<b>INTERVENTIONS (pendant la période d'astreinte)</b>	Un jour de semaine			16,00€
	Le samedi	125% les 14 premières heures	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	22,00€
	Une nuit	127% pour les heures suivantes	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %	22,00€
	Le dimanche ou un jour férié		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %	22,00€

*\*modalités en vigueur actuellement*

**Article 3** - PRÉCISE que si la rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre, il en est de même pour tout bénéfice d'un autre dispositif particulier d'indemnisation des astreintes et interventions. En outre, les indemnités ne peuvent être accordées aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de fonctions de responsabilité supérieure.

**Article 4** - AUTORISE le Maire à choisir entre la rémunération et la compensation en temps selon les nécessités de service.

**Article 5** - PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

FIN DE LA SEANCE A : 20h21

Secrétaire de séance  
Mme Delphine LEMARCHAND



Le Maire  
Mme Evelyne RIETSCH

